Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2027

11.9.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2027 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 2026

concernant l'autorisation du molybdène chélaté à l'EDTA en tant qu'additif pour l'alimentation des abeilles mellifères (titulaire de l'autorisation: Oligofeed SAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été déposée pour le molybdène chélaté à l'EDTA, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) Ladite demande concerne l'autorisation du molybdène chélaté à l'EDTA en tant qu'additif pour l'alimentation des abeilles mellifères et des bourdons, et vise à ce que cet additif soit classé dans la catégorie des «additifs nutritionnels», dans le groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments».

(4) Dans son avis du 27 janvier 2026 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le molybdène chélaté à l'EDTA est sans danger pour les espèces cibles, ainsi que pour les consommateurs et l'environnement, lorsqu'il est utilisé à la dose maximale recommandée de 8 mg/ruche par nourrissement. L'Autorité a également conclu que le molybdène chélaté à l'EDTA devrait être considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire, que l'exposition par inhalation et par voie cutanée est considérée comme un risque et devrait être réduite au minimum, tandis que l'additif n'est pas irritant pour la peau ni pour les yeux. Elle n'a pas pu tirer de conclusion sur l'efficacité du molybdène chélaté à l'EDTA en tant qu'additif nutritionnel pour les abeilles mellifères et les bourdons, mais a conclu que l'additif ajouté au régime alimentaire à raison de 8 mg/ruche pouvait être efficace en tant qu'additif zootechnique pour les abeilles mellifères. Toutefois, aucune conclusion n'a pu être tirée sur l'efficacité du molybdène chélaté à l'EDTA lorsqu'il est ajouté au régime alimentaire des bourdons. Elle n'a pas jugé utile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de cet additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Le 2 mars 2026, le demandeur a retiré sa demande d'autorisation du molybdène chélaté à l'EDTA et, le 12 mai 2026, il a demandé que le molybdène chélaté à l'EDTA soit reclassé dans la catégorie des «additifs zootechniques» et dans le groupe fonctionnel des «stabilisateurs de l'état physiologique».

(6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que le molybdène chélaté à l'EDTA satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de cette substance pour les abeilles mellifères. Étant donné que le molybdène chélaté à l'EDTA doit être utilisé pour l'alimentation des abeilles mellifères au moyen d'aliments pour animaux à base de sucre, il convient d'interdire l'utilisation de l'additif lorsque les hausses sont en place et pendant les deux mois précédant la récolte du miel afin d'éviter le frelatage du miel. De plus, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.
([2]) *EFSA Journal* 2026;24:e9918, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9918.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de l'état physiologique», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans cette annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'additif par kg d'aliments pour animaux à base de sucre ayant une teneur en humidité de 30 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de l'état physiologique (amélioration du taux de survie hivernal)									
4e2	Oligofeed SAS	Molybdène chélaté à l'EDTA	*Composition de l'additif* Molybdène sous la forme chélatée à l'EDTA ([1]) avec une teneur en molybdène de 27 à 31 %. Forme solide. *Caractérisation de la substance active* Molybdène chélaté sous la forme de $[Mo_2O_4]^{2+}$ combiné à un ligand organique $EDTA^{4-}$ sous la forme d'un sel de sodium. $Na_2[Mo_2O_4(EDTA)](H_2O)_x(NaCl)_y$, avec x = 0–5 et y = 0–0,5. Numéro CAS: 3075057-08-5 *Méthodes d'analyse* ([2]) Pour le dosage du molybdène total dans l'additif pour l'alimentation animale: spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510. Pour le dosage du sodium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15510, ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) — EN 15621, ou — spectrométrie d'absorption atomique (SAA) — ISO 6869.	Abeilles mellifères	—	2,9 ([3])	2,9 ([3])	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif doit être administré aux abeilles mellifères au moyen d'un aliment pour animaux à base de sucre à la dose minimale et maximale de 8 mg d'additif par ruche et par nourrissement. 3. Indiquer dans le mode d'emploi de l'additif, des prémélanges et des aliments pour animaux à base de sucre: «L'additif ne peut être utilisé lorsque les hausses sont en place ni au cours de la période de 2 mois précédant la récolte du miel.» 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures	1er octobre 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'additif par kg d'aliments pour animaux à base de sucre ayant une teneur en humidité de 30 %			
			Pour le dosage du molybdène total dans les aliments composés pour animaux: spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS) — EN 17053. Pour la démonstration qualitative de la structure chélatée entre le molybdate et l'EDTA dans l'additif pour l'alimentation animale: spectroscopie infrarouge transformée de Fourier (FTIR).					organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

([1]) Acide éthylènediaminetétraacétique.
([2]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.
([3]) Correspondant à l'alimentation d'une ruche avec 2 litres de sirop de sucre contenant 4 mg d'additif/litre (1 litre de sirop de sucre à 30 % d'humidité = 1,4 kg).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/2027/oj